# Démission d'un fonctionnaire. Procédure

## Revue - Fonction Publique Territoriale

### Source - JO

Conformément à [l'article L 551-1](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044425194) du code général de la fonction publique, la démission d'un fonctionnaire doit être exprimée par une demande écrite et sans ambiguïté de sa part de mettre fin à ses fonctions.

Cette démission ne prend effet qu'après avoir été acceptée par l'autorité compétente en matière de nomination, à la date fixée par cette dernière. Une fois acceptée, la démission du fonctionnaire est définitive et irrévocable (CE, 30 mai 2024, *M. B.*, n° 472246).